

# Tout savoir ...

## Les séquences d'observation et stages en entreprises

Les séquences d'observation et les stages en entreprise sont présents tout au long de la scolarité de nos jeunes : au collège pour de la découverte, au lycée professionnel ou plus tard dans le supérieur pour approfondir la formation. Découvrir le monde de l'entreprise, affirmer ou infirmer un choix d'orientation mais aussi se confronter à des situations professionnelles dans des conditions réelles sont autant d'avantages à la mise en œuvre des stages en entreprise.

Cependant, ces périodes de formation « obligatoires ou non » ne sont pas sans poser questions aux chefs d'établissement et aux équipes pédagogiques : quels types de stage, quelle structure pour quel âge, la réglementation au regard du code du travail, quelle couverture assurantielle en cas d'accident... Nous vous proposons des points spécifiques à connaître pour la bonne préparation et le bon déroulement des stages de vos élèves.

### SOMMAIRE :

[#1 Définition et spécificités du stage en entreprise](#)

[#2 Convention de stage & assurances](#)

[#3 Séquences et stages non obligatoires](#)

# #1 DÉFINITION ET SPÉCIFICITÉS DU STAGE EN ENTREPRISE

## PANORAMA DES PÉRIODES DE DÉCOUVERTE DU MILIEU PROFESSIONNEL

Type de stage	Classes concernées	Durée de présence en entreprise	Activités autorisées	Principales références dans le code de l'éducation
<b>Séquence d'observation</b>	<b>Collège</b> : 4e (facultative) et 3e (obligatoire) <b>Lycée</b> : 2nde, 1ère et terminale	5 jours maximum	Effectuer des enquêtes, participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, participer à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe. L'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.	Art. L 331-5, L 332-3, L 332-3-2 et D 331-1, D 331-6, D 331-8, D 331-9 D 332-14
<b>Stage d'initiation</b>	Formations technologiques ou professionnelles, à partir de la 4e	Selon les textes réglementaires relatifs à chacune des formations concernées	Activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.	Art. L 331-5, L 335-2, D 331-1, D 331-10 et suivants, D 332-14, D 337-177 et suivants
<b>Stage d'application</b>	Formations technologiques ou professionnelles, à partir de la 4e	Selon les textes réglementaires relatifs à chacune des formations concernées	Manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à la formation.	Art. L 331-5, L 335-2, D 337-177, D 331-1 et suivants, D 331-10, D 331-13, D 331-14, D 337-179
<b>Période ou stage de formation en milieu professionnel</b>	Formations technologiques ou professionnelles en lycée + élèves dont le référentiel d'enseignement prévoit un temps de formation en entreprise	Selon les textes réglementaires relatifs à chacune de ces formations. Six mois max par année d'enseignement.	Les élèves peuvent être autorisés, dans les conditions prévues par le code du travail, à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est normalement proscrit aux mineurs.	Art. L 124-1 et suivants, L 331-4, L 331-5, D 124-1 et suivants, D 331-1, D 331-2, D 331-10, D 331-15, D 337-54

## QUELLES SONT LES MODALITÉS DES STAGES ET SÉQUENCES D'OBSERVATION ?

### EXISTE-T-IL UN ÂGE MINIMUM POUR PARTICIPER À CES SÉQUENCES ET STAGES ?

Type de stage	Age minimum (D.332-14 code de l'éducation)
Séquence d'observation	Aucun
Stage d'initiation	14 ans
Stage d'application	14 ans
Période ou stage de formation en milieu professionnel	14 ans

### UNE SPÉCIFICITÉ POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE MOINS DE 14 ANS LORS DES SÉQUENCES D'OBSERVATION ?

Jusqu'au 31 décembre 2018, des restrictions existaient quant à l'entreprise d'accueil des stagiaires élèves de moins de 14 ans. Ainsi, ils ne pouvaient être accueillis que :

- dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité du père ou de la mère, voire du tuteur, sous réserve que les travaux confiés ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'élève,
- ou dans des structures prévues à l'article D.332-14 du code de l'éducation : une administration ou un établissement public administratif, voire une collectivité territoriale ou locale.

**Depuis le 1er janvier 2019, l'ensemble des élèves des niveaux de 4ème et 3ème bénéficie d'un égal accès aux séquences d'observation quel que soit leur âge.** Chacun peut ainsi réaliser son stage dans une entreprise privée, une entreprise publique, une administration ou une collectivité territoriale.



La loi « avenir professionnel » du 5 septembre 2018 est venue clarifier l'article [L.4153-1](#) du code du travail en évoquant désormais la possibilité de réaliser ledit stage **durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée, tout en supprimant la référence aux deux dernières années de scolarité obligatoire.** Cette modification bienvenue, permet d'éviter l'interprétation stricte des textes qui restreignait ainsi les structures d'accueil de l'élève en stage dès lors que l'élève avait moins de 14 ans.

### QUID DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES EN SEGPA/ULIS ?

Dans ce cadre, l'établissement doit veiller à ouvrir le dialogue :

- avec les parents dans l'accompagnement à la recherche d'un lieu de stage et sur les conditions de mise en œuvre dudit stage,
- avec la structure d'accueil quant aux impératifs liés à la préservation de la sécurité de l'élève et à la prise en charge d'une situation d'urgence (personne contact, réflexes immédiats),
- avec le médecin traitant de l'élève qui pourra émettre des préconisations particulières quant à l'accueil de l'élève en stage.

Il convient d'être vigilant pour anticiper les conditions dans lesquelles l'élève pourrait bénéficier d'un auxiliaire de vie scolaire lors de cette découverte du milieu professionnel.

La [circulaire n°2016-186 du 30-11-2016](#) précise « *Durant son temps de présence dans l'entreprise, un élève en situation de handicap scolarisé individuellement ou bénéficiant d'une Ulis doit pouvoir bénéficier de l'aide humaine qui lui a été attribuée par la CDAPH dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du code de l'éducation lorsqu'un accompagnement s'avère nécessaire lors de ces périodes de formation.* »

#### LE SAVIEZ-VOUS ?

Seul l'accompagnement par les AESH est prévu par la circulaire, un accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire en CUI-CAE recruté par le rectorat sera conditionné à une autorisation spécifique de l'académie.

Le livret d'accueil, de suivi et d'information des AVS proposé par l'académie de Rennes incite par exemple les chefs d'établissement à la vigilance sur plusieurs points :

- l'AVS accompagne l'élève en stage si le besoin et les modalités d'intervention sont spécifiées dans le PPS,
- l'AVS peut l'accompagner sur tout ou partie de la durée du stage,
- pour se rendre sur le lieu de stage, un ordre de mission, sur demande détaillée du responsable de l'organisation du stage, sera établi par l'employeur, à l'attention de l'AVS,
- son emploi du temps devra être identique à l'emploi du temps habituel et devra figurer sur la convention, avant de recevoir l'autorisation de l'employeur.

Il sera donc nécessaire que la convention passée entre l'établissement scolaire et l'entreprise mentionne les modalités d'intervention de ces personnels chargés de l'accompagnement.

Livret d'accueil de l'AVS



**QUELS SONT LES IMPÉRATIFS EN MATIÈRE D'HORAIRE (SÉQUENCES D'OBSERVATION/STAGES) ?**

Les impératifs à respecter en matière d'horaires sont fixés par deux réglementations complémentaires, à savoir :

- les dispositions régissant les jeunes travailleurs dans le code du travail (qui s'appliquent également aux stagiaires de moins de 18 ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application selon l'article [L.3161-1](#) du CT),
- les conventions types proposées par le Ministère en annexe de la [circulaire n°2003-134](#) du 08/09/2003 ([annexe 2](#) et [annexe 3](#))

**Lorsque les dispositions sont différentes, il est préférable de retenir les dispositions les plus protectrices à l'égard du stagiaire.**

Age	Durée du travail hebdomadaire maximale		Durée du travail quotidienne maximale	Repos hebdomadaire minimal	Repos quotidien minimal	Pause minimale
< 15 ans	Code du travail (CT) <b>L.3162-1</b> 35h/sem	<b>Mais Educ Nat (EN)</b>  < 15 ans : 30h  15 ans et + : 35h	8h (CT) <b>7h (EN)</b>	<b>L.3164-2 CT/EN</b> 2 jours consécutifs dont le dimanche	<b>L. 3164-1 CT &lt;16 ans</b> : 14h consécutives <b>16 ans et +</b> : 12h consécutives  <b>Mais Educ Nat (EN)</b> <b>&lt;18 ans</b> : 14h consécutives	<b>L.3162-3 CT/EN</b> Si 04h30 d'activité consécutives = 30 minutes de pause obligatoire
16 ans						
> 16 ans et < 18 ans						
> 18 ans	48 h		10h	35 h	11 h	20 minutes consécutives si cela excède 6 heures

CT : Code du travail  
EN : Éducation Nationale



### QUID DU TRAVAIL DE NUIT ?

Il résulte des dispositions du code du travail (articles [L.3163-1](#) et [L.3163-2 CT](#)) une interdiction totale du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans :

- entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans ;
- entre 22 heures et 6 heures pour les adolescents de 16 à 18 ans.

Seule une dérogation de l'inspecteur du travail permettra de déroger à cette interdiction pour certains secteurs d'activités (métiers de bouche, spectacle, hôtellerie...)

Attention, les conventions types du Ministère précisent qu'aucune dérogation à l'interdiction du travail de nuit n'est envisageable pour les élèves de moins de 16 ans.

### L'ÉLÈVE EST-IL COUVERT QUAND IL EFFECTUE SON STAGE EN DEHORS DES HEURES HABITUELLES DE COURS ?

Le contrat d'assurance couvre 365 jours par an pour toutes les activités organisées par l'établissement... Par conséquent un stage qui serait organisé dans le cadre du projet pédagogique serait couvert au titre de la responsabilité civile (RC) de l'établissement. Dès que le chef d'établissement valide le stage par la mise en place d'une convention tripartite le contrat d'assurance fonctionne quel que soit la période et les horaires imposés par l'entreprise.

#### ATTENTION !

Vous devez toutefois vous interroger sur la capacité de votre établissement à suivre les conditions du stage de l'élève par exemple durant les vacances scolaires alors que les tuteurs de votre école sont eux-mêmes absents.

### QUELLE EST LA LIMITE GÉOGRAPHIQUE (ACCUEIL À L'ÉTRANGER) ?

Le stage n'a pas de limite géographique et ne saurait être restreint à des localités proches de l'établissement ou du domicile des parents.

Toutefois, il ne faut pas oublier que la convention de stage est tripartite : l'élève stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement en sont les signataires.

À ce titre, l'établissement d'enseignement assume une responsabilité dans le suivi et dans l'encadrement de la scolarité de l'élève (sa scolarisation n'est pas suspendue), qui peut s'avérer incompatible avec l'accueil à l'étranger. L'établissement doit rester joignable à tout moment et rapidement, sans qu'un problème de distance avec l'entreprise d'accueil ne vienne empêcher l'encadrement et le suivi.

Les stages à l'étranger sont cependant tolérés dans la situation des élèves en zone frontalière, étudiant dans des établissements d'enseignement étrangers, ou pour les élèves de section européenne voire internationale.

Dans pareille situation, les documents nécessaires afin d'assurer un accueil organisé et sécurisé doivent intégrer cette composante, notamment si le stage a lieu à l'étranger (traduction de la convention en deux langues, assurance responsabilité civile couvrant l'élève à l'étranger, permanence administrative au sein de l'établissement avec possibilité de communication, etc...).

L'acceptation d'un stage à l'étranger relève de la décision du chef d'établissement, qui estimera si les conditions d'accueil et de suivi de l'élève pourront être respectées malgré la distance et la barrière de la langue. Le chef d'établissement sera également vigilant quant au respect par l'entreprise d'accueil de la réglementation en matière de stage.

*[Une convention type est prévue par la circulaire n°2003-203 du 17 novembre 2003](#) relative aux périodes de formation à l'étranger des élèves en formation professionnelle niveaux V et IV.*

## COMMENT L'ÉLÈVE EST-IL COUVERT AU NIVEAU ASSURANTIEL POUR UN STAGE QUI SE SITUERAIT EN DEHORS DE NOTRE TERRITOIRE ?

En terme d'assurances les conditions de territorialité sont identiques à celles décrites dans le cadre d'un voyage scolaire à l'étranger ([cf : fiche dédiée](#)). Les garanties du contrat s'exercent pour les accidents survenus en France y compris les territoires et collectivités d'outre-mer, dans les autres pays de l'Union Économique Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, Norvège et Islande. Toutefois, les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de stages d'une durée inférieure à 3 mois.

Nous vous invitons à vous rapprocher de votre assureur pour vérifier la clause de territorialité de votre contrat (pays couverts) et sa durée d'application. Généralement, sur une période supérieure à 90 jours, les contrats classiques ne fonctionnent plus et nécessitent la souscription d'un contrat individuel visant à protéger le statut d'expatrié.

## SÉQUENCES ET STAGES PRÉVUS PAR LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT : QUID DES VACANCES SCOLAIRES ?

Les séquences d'observation et stages organisés par l'établissement sont assimilés à du temps scolaire. **Ils ne peuvent donc en principe se dérouler sur période de vacances scolaires.**

Par dérogation, et uniquement pour les élèves de 14 ans et plus, la présence en entreprise ou dans l'organisme d'accueil sur vacances scolaires peut être tolérée mais elle doit rester **exceptionnelle** et limitée à des cas de force majeure (maladie, impondérable, etc.)

En effet, pendant cette période le chef d'établissement qui a autorisé le stage reste responsable de l'élève. La convention doit donc prévoir des modalités de suivi de l'élève et **la mise en place d'une permanence au sein de l'établissement.**

Cette situation ne peut se réaliser que dans le cas où les vacances concernées comportent au moins 14 jours et que la période de stage pendant les congés scolaires est limitée à la moitié de ces congés (articles [L 4153-3](#) et [D. 4153-2](#) du code du travail).



## STRUCTURE D'ACCUEIL, TRAVAUX DANGEREUX ET RÉGLEMENTÉS : QUELS POINTS DE VIGILANCE ?

En matière de sécurité, l'employeur est tenu à une obligation de résultat. Afin d'atteindre cet objectif, l'employeur met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la prévention des risques (article [L.4121-2](#) du code du travail).

Une évaluation spécifique du poste sur lequel la formation se déroulera devra être faite. Cette évaluation doit tenir compte de l'âge, du niveau de formation, et de l'expérience professionnelle. L'employeur sera chargé d'évaluer, en outre, les risques des procédés de fabrication, des substances ou préparations chimiques, l'aménagement ou le réaménagement du lieu de travail, les équipements... etc. (article [L.4121-3](#) du code du travail).

Pour les élèves âgés entre 15 et 18 ans, le chef d'entreprise a l'obligation d'adresser une dérogation auprès de l'inspection du travail, lorsque la formation nécessite des **travaux réglementés** (article [R.4153-40](#) du code de travail). Tout comme la convention de stage, cette déclaration doit être signée avant le début du stage.

La circulaire n°2003-134 du 08/09/2003 insiste sur la responsabilité qui incombe également à l'établissement dans ce cadre : « *Il importe que les établissements organisent un suivi des élèves en vérifiant que les tâches qui leur sont confiées sont bien conformes à ce qui est prévu par la convention et en veillant également à ce que les conditions dans lesquelles s'effectuent leur contact avec le milieu professionnel ne mettent pas en cause leur sécurité.* »

**Dès lors le chef d'établissement, signataire de la convention, doit veiller à ce que les équipes pédagogiques :**

- supervisent toutes les étapes de la préparation du stage,
- s'assurent, si nécessaire, que la déclaration de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes âgés de moins de 18 ans a bien été adressée par l'entreprise à l'inspecteur du travail compétent.

### POUR ALLER PLUS LOIN, LIENS DE RÉFÉRENCE :

- Service public : [Jeune de 15 à 18 ans en entreprise : travaux interdits et travaux réglementés](#)

Services académiques :

- Amiens : [Vademecum relatif aux travaux réglementés pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans](#)
- Besançon : [Travaux réglementés des élèves mineurs en formation professionnelle et technologique](#)

### LE STAGIAIRE A UNE ACTIVITÉ RISQUÉE DURANT SON STAGE, COMMENT EST-IL COUVERT ?

La responsabilité de l'organisation du stage revient à l'établissement scolaire. Il appartient à l'établissement de vérifier et de valider ou non la prise de risque par l'élève dans le cadre de son stage.

**L'établissement doit au préalable vérifier :**

- l'organisation
- la sécurité de l'élève
- la réalisation des démarches administratives en complément de la convention de stage auprès des organismes identifiés.

La victime sera indemnisée au titre de la RC de l'établissement uniquement si la responsabilité de l'établissement est retenue.

Si la responsabilité de l'établissement est recherchée pour défaut d'organisation ou de surveillance du stage et du stagiaire, l'assureur couvrira en outre la défense de l'établissement.

#### Notre conseil

Avant la période des stages obligatoires, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre assureur afin de vérifier vos contrats et leurs couvertures.



# #2 CONVENTION DE STAGE & ASSURANCES

## EXISTE-T-IL UNE CONVENTION DE STAGE TYPE ET QUELLES CLAUSES DOIVENT Y FIGURER ?

Chaque période de découverte en milieu professionnel nécessite **la conclusion obligatoire d'une convention** qui précise l'objectif de cette immersion ainsi que ses modalités.

Cela permet à l'établissement d'assurer la supervision des **modalités du stage** en amont de son démarrage, et cela permet pour l'entreprise d'accueil **d'éviter le risque** que ce stage soit requalifié en contrat de travail.

La [circulaire n°2003-134 du 08/09/2003](#) : « *Modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans* » détaille le contenu minimal de cette convention :

- les **objectifs pédagogiques** des visites, séquences, stages ou périodes de **formation en milieu professionnel**,
- les **élèves concernés**,
- les **modalités d'organisation** (calendrier, horaires des élèves et repos associés, conditions d'encadrement, activités proposées, suivi, évaluation le cas échéant),
- la **nature des tâches** qui pourront être confiées aux élèves en fonction des objectifs,
- les clauses par lesquelles le chef d'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité** des élèves qui lui sont confiés, ou, dans le cas des visites, à informer les membres des personnels enseignants des dangers particuliers que comporte la visite de son entreprise,
- les modalités de prise en charge des **frais d'hébergement**, de restauration, de transport,
- les **modalités d'assurances**.



## IL PARAÎT ÉGALEMENT NÉCESSAIRE DE COMPLÉTER CETTE LISTE PAR QUATRE ITEMS :

- le régime de protection sociale,
- les modalités dans lesquelles le chef d'entreprise et les équipes pédagogiques communiquent sur d'éventuelles difficultés et sur leur action à cette occasion
- les clauses du règlement intérieur de l'entreprise applicables au stagiaire,
- les obligations d'information du mineur sur le traitement des données personnelles par l'établissement et l'entreprise d'accueil ([RGPD : cf document proposé sur le site du Snceel](#)).

### Le saviez vous ?

Des modèles types de convention étaient proposés en annexe de cette même circulaire, cependant ils n'ont pas été amendés depuis 2003 (mis à part le modèle type PFMP datant de 2016) et nécessitent donc d'être mis à jour :

Séquence d'observation : <http://www.education.gouv.fr/bo/BoAnnexes/2003/34/annexe1.pdf>

Stage d'initiation : <http://www.education.gouv.fr/bo/BoAnnexes/2003/34/annexe3.pdf>

Stage d'application : <http://www.education.gouv.fr/bo/BoAnnexes/2003/34/annexe4.pdf>

PFMP : [http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=100542](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=100542)



## QUELLES SONT LES ASSURANCES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES STAGES ORGANISÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT ?

Quel que soit le type d'enseignement dispensé (collège, lycée, lycée professionnel...etc.) l'établissement en tant qu'organisateur du stage engage sa responsabilité. Il convient de vérifier que la RC de l'établissement est étendue à l'organisation de ces stages.

**Pour les dommages dont les élèves seraient les auteurs**, il faut prendre en considération :

- la RC de l'élève couverte par le contrat de l'établissement durant la durée du stage et pendant les horaires énoncés à la convention,
- ainsi que la RC des parents qui couvre l'élève en dehors des horaires de la convention.

**Concernant les accidents subis par l'élève**, il faudra prendre en compte le type de formation suivie. En effet, si l'élève est apprenti ou alternant par exemple, l'établissement cotise à une couverture accident du travail.

La législation sur les accidents du travail permet aux personnes qui en sont victimes d'obtenir automatiquement, via la sécurité sociale, une meilleure prise en charge de leur frais de santé, du versement d'indemnités journalières pendant leur période d'arrêt de travail et du versement d'un capital ou d'une rente dont le montant est fonction du taux d'incapacité constaté à la date de consolidation du dommage.

L'employeur doit déclarer dans un délai de quarante-huit heures tout accident dont il a connaissance à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime. Il doit par ailleurs informer l'établissement dans ce même délai de la survenance d'un tel accident.

En cas d'accident du travail, et sauf des cas très limités (accident de trajet, accident de la circulation sur la voie publique impliquant un véhicule terrestre à moteur, faute intentionnelle) la victime ou ses ayants droit ne peuvent pas exercer de recours en droit commun contre l'employeur.

Toutefois, il leur est possible d'obtenir une indemnisation complémentaire à celle indiquée ci-dessus, en intentant, devant le Pôle Social du Tribunal de Grande Instance (ancien Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale), une action en recherche de la faute inexcusable de l'employeur.

## DÉPLACEMENT DU STAGIAIRE AVEC LE MAÎTRE DE STAGE : MENTION À LA CONVENTION, AUTORISATION PARENTALE ?

Lors de la période de stage, l'élève peut être associé aux déplacements de son maître de stage, il ne pourra en revanche réaliser aucun déplacement seul.

Si la période de stage implique ces déplacements, cela devra faire l'objet d'une mention explicite dans la convention de stage, il ne sera alors pas nécessaire d'obtenir un accord parental ou un accord du chef d'établissement pour chaque déplacement.

### TRAJETS : UN ACCIDENT EST-IL COUVERT PAR L'ASSURANCE DE L'ÉTABLISSEMENT OU BIEN PAR L'ASSURANCE DE L'EMPLOYEUR ?

La couverture assurantielle de l'élève reste acquise en dehors des locaux de l'entreprise dès lors que les déplacements envisagés sont mentionnés et prévus dans la convention de stage.

L'assurance automobile des véhicules de l'entreprise est obligatoire pour l'employeur. En cas d'accident de la circulation, les victimes bénéficient au titre de la loi d'un régime de protection spécifique avec une indemnisation systématique.

La responsabilité de l'entreprise pourra être recherchée pour :

- défaut d'assurance,
- défaut de permis de conduire,
- défaut d'entretien du véhicule.

L'assureur de l'établissement vous accompagnera dans cette démarche



# #3 SÉQUENCES ET STAGES NON OBLIGATOIRES

## EST-IL POSSIBLE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PROPOSER UNE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN DEHORS DE CELLE QUI EST OBLIGATOIRE ?

Le texte de référence en matière de séquence d'observation est l'article [L. 331-4](#) du code de l'éducation qui précise :

*« La scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Elles sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel. »*

Un établissement scolaire peut donc organiser, dans son projet pédagogique, pour les mineurs de moins de 16 ans, des visites d'information, des séquences d'observation, des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel supplémentaires (article [D. 331-1 du code de l'éducation](#))

Elles concernent alors l'ensemble des élèves de la classe et doivent être utiles à la formation suivie ou prévues dans le cadre du projet d'établissement, de l'éducation à l'orientation (article [D331-2 du code de l'éducation](#)).

Quand l'établissement est à l'origine de l'organisation de cette séquence non obligatoire dans le code de l'éducation, il devra être réalisé une convention entre l'établissement et la structure d'accueil (dans les conditions précédemment décrites).

## QUELLES ASSURANCES POUR UNE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN DEHORS DE CELLE QUI EST OBLIGATOIRE EN CLASSE DE 3ÈME ?

Le stage qu'il soit obligatoire ou non, dès lors qu'il fait l'objet d'une convention bénéficiera des mêmes garanties de couverture.

Comme nous l'évoquions précédemment, le contrat d'assurance souscrit par l'établissement pour couvrir ses élèves stagiaires couvre 365 jours par an

toutes les activités organisées par l'établissement... Par conséquent un stage qui serait organisé dans le cadre du projet pédagogique serait couvert au titre de la RC de l'établissement même s'il est organisé en dehors de la séquence d'observation obligatoire de 3ème. Dès que le chef d'établissement valide le stage par la mise en place d'une convention tripartite le contrat d'assurance fonctionnera quels que soient la période et les horaires imposés par l'entreprise.

## UN ÉLÈVE ET SES PARENTS PEUVENT-ILS DEMANDER LE BÉNÉFICE D'UNE PÉRIODE INDIVIDUELLE D'OBSERVATION (HORS PROJET D'ÉTABLISSEMENT) ?

L'article [L. 332-3-1](#) du code de l'éducation prévoit la possibilité pour l'élève de 4ème, 3ème ou de lycée, dans le cadre de son parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde professionnel, de réaliser des périodes d'observation dans une entreprise, une administration ou une association.

Cette période d'observation pourra se réaliser sur les vacances scolaires, dans une durée maximale d'une semaine.

Cette période d'observation peut également être réalisée sur temps scolaire, mais sera alors limitée à une durée maximale d'une journée par an et conditionnée à l'accord du chef d'établissement.

### ATTENTION !

Dans le cadre de cette période, la convention est conclue non pas par l'établissement scolaire mais par les chambres consulaires. Il convient donc d'inviter les familles à accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes concernés.

## COMMENT CE TYPE DE STAGE EST-IL COUVERT ?

L'établissement n'étant pas organisateur de ce stage, la responsabilité de l'établissement ne pourra être recherchée.

Si l'élève bénéficie d'une assurance scolaire, celle-ci est susceptible de fonctionner pendant le stage. L'indemnisation interviendra alors en complément d'un régime d'indemnisation « accident du travail » et du régime complémentaire.